

Département <b>LOIRET</b>
Canton <b>CHALETTE SUR LOING</b>
Commune <b>AMILLY</b>

République Française

**POLIN°117/2022**

Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 DES :  
COMMERCES DE DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES EN MAGASIN SPECIALISE  
(CODE NAF 4721 Z)  
COMMERCES DE DETAIL DE VIANDES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE EN  
MAGASIN SPECIALISE (CODE NAF 4722 Z)  
COMMERCES D'ALIMENTATION GENERALE (CODE NAF 4711 B)  
COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE SUR EVENTAIRES ET MARCHES  
(CODE NAF 4781 Z)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu la demande reçue le 12 juillet 2022 du magasin Grand Frais (GIE RMF de GIVORS) sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, du commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, du commerce d'alimentation générale et du commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés d'Amilly, pour 2023.

Vu la lettre du 21 Novembre 2022 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT),

Vu la réponse reçue le 22 novembre 2022 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, des commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, des commerces d'alimentation générale et des commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés d'Amilly, pour les dimanches de 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 14 décembre 2022,

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4721 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023,



## ARRETE DU MAIRE

**POLIN°117/2022**  
**(suite n°1)**

**ARTICLE 2** : Les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé d'Amilly (code NAF 4722 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

**ARTICLE 3** : Les commerces d'alimentation générale d'Amilly (Code NAF 4711 B) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

**ARTICLE 4** : Les commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés d'Amilly (Code NAF 4781 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

**ARTICLE 5** : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

Fait à AMILLY,  
Le 15 décembre 2022  
Le Maire,



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,  
Pour Le Maire et par délégation,  
Le fonctionnaire titulaire,  
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20221215-ARPOLI1172022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation